



CONVOCATION

à la séance du Conseil général

☞ du lundi 7 novembre 2016, à 19h30 à l'Hôtel de Ville ☞

51^{ème} SEANCE

2^{ème} supplément à l'ordre du jour

16-614

Interpellation du groupe PopVertSol par M. Nicolas de Pury et consorts, concernant l'affichage politique en période électorale et l'affichage commercial au format F4 (Déposée le 1^{er} novembre 2016 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 7 novembre 2016) :

Il y a quelques jours, après avoir déposé quelques panneaux de nos candidats préférés en Ville, nous étions rappelés à l'ordre par la Sécurité urbaine. Elle nous demande de respecter les articles 96 et 97 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR). Avec une copie du courrier envoyé ce printemps par le Service des Ponts et Chaussées, à tous les représentants des partis politiques et aux administrations communales.

La Sécurité urbaine a retiré à ce jour des dizaines d'«affiches sauvages» de tous les partis politiques présents dans cette campagne.

Nous comprenons bien l'idée de ces règles qui ont pour but de «minimiser les sources de distraction des usagers» de la route.

Mais en lisant bien les articles 96 et 97 de l'OSR, nous constatons que dans beaucoup de cas, sur tout le territoire de la Ville, les bâches publicitaires et les panneaux d'affichage commerciaux en format F4 de la SGA sont dans l'illégalité la plus complète.

Comment en effet, faire enlever quelques affiches politiques au nord de la Gare CFF, mais laisser les bâches publicitaires qui sont juste à côté? Bâches publicitaires qui sont des événements et animations soutenus par la Ville, l'Université ou une paroisse locale...

Que dit la loi?

Une stricte interdiction – même en période électorale – d'afficher:

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci;
- dans les carrefours ou les giratoires (50 m avant, dans le giratoire et 50 m après);

- à proximité des passages pour piétons (75 m de chaque côté) ;
- aux débouchés de chemin sur une route cantonale (30m avant l'intersection et 25 m de chaque côté de celle-ci) ;
- à moins d'un mètre du bord de la chaussée.

Nous demandons au Conseil communal qu'il nous explique comment et pourquoi la Sécurité urbaine interprète la même règle sans l'appliquer à tous?

Pourquoi nombre de supports SGA peuvent-ils rester dans l'illégalité?

Pourquoi certaines affiches SGA des abribus sont-elles encore autorisées?

Est-ce que le Conseil communal envisage de mettre les routes cantonales de notre Ville en zone 30 km/h afin de faire respecter les 96 et 97 de l'OSR?

En limitant ainsi les distances requises par la loi, certains supports publicitaires ne seraient plus dans l'illégalité aux abords des intersections.

Dans quels délais le Conseil communal pense-t-il pouvoir se mettre en conformité avec cette ordonnance fédérale?

Discussion

Neuchâtel, le 2 novembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Thomas Facchinetti

Rémy Voirol